



Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Henri tenue le 3 avril 2023, à 20h, à la salle municipale du conseil située au 219 rue Commerciale, à Saint-Henri à laquelle étaient présents madame la conseillère Julie Dumont, messieurs les conseillers Gervais Gosselin, François Robitaille, Richard Turgeon et Bruno Vallières sous la présidence de Monsieur le maire Germain Caron.

Absence : M. Michel L'Heureux

### 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

58-23 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été lu par le maire.

Adoptée à l'unanimité

### 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

59-23 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023.

Adoptée à l'unanimité

### 3. PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Le greffier-trésorier dépose les rapports concernant les dépenses du dernier mois, soit :

Dépenses :	840 981,67\$
Salaires nets :	94 707,05\$;

60-23 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'approuver les dépenses du mois telles qu'elles ont été présentées.

Adoptée à l'unanimité

### 4. CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier présente au conseil la correspondance reçue au cours du mois touchant les sujets suivants :

- Ville de Matane - Appui assurances des bâtiments patrimoniaux;
- Appui à la réhabilitation du Collège de Saint-Damien;
- Corporation loisirs & sports Sainte-Claire inc.;
- Fondation Émergence - Journée contre l'homophobie et transphobie;
- Volleyball Condors de Chaudière-Appalaches - Demande de commandite;
- Gala Saint-Anselme;
- CCBE Commandite tournoi de golf;
- Chevaliers de Colomb - Demande de gratuité salle;



- Souper annuel de Radio Bellechasse-Etchemins;
- Demande de partenariat – Fondation du Cancer du Sein.

#### 4.1 Fondation Émergence – Journée contre l’homophobie et transphobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu’aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l’orientation sexuelle, de l’identité de genre ou de l’expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l’homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu’elle résulte d’une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

61-23 IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L’HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l’unanimité

#### 4.2 CCBE Commandite tournoi de golf

62-23 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de faire une commandite d’un trou au tournoi de golf de la Chambre de commerce Bellechasse-Etchemins pour un montant de 100\$ plus taxes applicables.

Adoptée à l’unanimité

#### 4.3 Chevaliers de Colomb – Demande de gratuité salle

63-23 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU que le conseil municipal accorde une aide financière de 175\$ aux Chevaliers de Colomb de St-Henri pour l’activité du repas interculturel à Saint-Henri.

Adoptée à l’unanimité





## 5. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

### 5.1 Règlement ayant pour but de modifier le Règlement n° 568-15 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés - Adoption du Règlement n° 698-23

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil par le conseiller Gervais Gosselin à la séance ordinaire du 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2023 par le conseiller François Robitaille;

64-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 698-23 intitulé « Règlement ayant pour but de modifier le Règlement n° 568-15 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

L'article 1.2.4 est modifié afin d'ajouter, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

##### « Cannabis »

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis*.

##### « Fumer »

Signifie l'usage d'une cigarette, mais vise également l'usage d'une cigarette électronique, d'une vapoteuse ou de tout autre dispositif de cette nature.

##### « Fumer du cannabis »

Aux fins de l'application de l'article 2.1.5, le fait de fumer du cannabis inclut l'usage d'un joint et vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, d'une vapoteuse ou de tout autre dispositif de cette nature.

##### « Tabac »

Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique, la vapoteuse et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé. Le terme tabac comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes et les fume-cigarettes.

#### ARTICLE 2

L'article 2.1.5 est remplacé par le texte suivant :



**2.1.5 ALCOOL/DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC (SQ)**

200\$

Il est interdit à toute personne :

- a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.
- b) de consommer ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la Loi.

- c) de fumer ou de consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis. Dans une poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.
- d) de fumer du tabac dans un établissement d'enseignement, ce qui inclut les locaux, les bâtiments et les terrains mis à la disposition d'un établissement scolaire ainsi que dans les endroits publics.
- e) d'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants.

**ARTICLE 3**

Le Chapitre 5 est remplacé par le texte suivant :

**CHAPITRE 5 : LES NUISANCES ET INSALUBRITÉ**

**ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent chapitre porte sur les nuisances et insalubrité. Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances ou une insalubrité et sont, à moins d'indication contraire, prohibés dans les limites territoriales de la municipalité. L'application de ce présent chapitre relève de la Sûreté du Québec, de l'officier municipal ou de toute autre personne désignée par résolution du conseil.

**ARTICLE 5.1.1 DÉCHETS ET FERRAILLES**

300\$

Constitue une nuisance ou une insalubrité et est prohibée la présence sur un terrain:

- 1° de ferrailles, de pneus, de détritrus, de papier, de bouteilles, de contenants, de verre cassé, de déchets ou de toutes autres matières quelconques;
- 2° d'un véhicule, remorque ou machinerie délabrés ou de carcasse ou carrosserie d'automobiles, de camions ou d'autres véhicules-moteurs;
- 3° d'un amoncellement de pierre, de terre, de briques, de bois ou de toutes autres matières quelconques;
- 4° de matières fécales, de substances nauséabondes, de cadavres d'animaux ou de toutes autres matières quelconques.





- ARTICLE 5.1.2. LUMIÈRE (SQ)** 300\$  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une personne du voisinage.
- ARTICLE 5.1.3. ENTRETIEN DES TERRAINS** 300\$  
Constitue une nuisance ou une insalubrité et est prohibé le fait de :  
1° laisser pousser du gazon, des mauvaises herbes, des herbes folles ou toute végétation sauvage à une hauteur de plus de 20 cm sur un terrain à usage autre qu'agricole;  
2° ne pas effectuer la tonte du gazon, des mauvaises herbes, des herbes folles ou de toute végétation sauvage qui croisse, et ce, au moins une fois l'an, au plus tard le 15 juillet de chaque année sur un terrain à usage agricole;  
3° laisser croître sur un terrain de l'herbe à poux ou de l'herbe à puce excédant une hauteur de 15 cm.  
Le présent article ne s'applique pas à un terrain ou partie de terrain occupé par un boisé ou affecté par une contrainte naturelle contraignant la coupe d'herbe et de végétation telle qu'une bande de protection riveraine, un talus potentiellement exposé au glissement de terrain, un milieu humide ou écologique etc.
- ARTICLE 5.1.4. VÉHICULES NON IMMATRICULÉS** 300\$  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser plus de deux (2) véhicules non immatriculés pour l'année courante ou remisés à la SAAQ pour l'année courante, exception faite d'un lot occupé par un usage associé à un commerce de véhicules motorisés reconnu par le règlement de zonage.
- ARTICLE 5.1.5. ARBRE MORT OU MALADE** 300\$  
Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un arbre mort ou d'un arbre malade à l'intérieur d'un milieu urbain, tel qu'il est défini au règlement de zonage, sur un terrain à usage autre qu'agricole ou en bordure d'une route publique ou privée.
- ARTICLE 5.1.6. FUMÉE (SQ)** 300\$  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le confort ou le bien-être des passants ou d'une personne du voisinage.
- ARTICLE 5.1.7. FEU (SQ)**  
Voir le règlement de prévention incendie en vigueur
- ARTICLE 5.1.8. FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC (SQ)** 300\$  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sauf s'il a été autorisé par la Municipalité.
- ARTICLE 5.1.9. CLÔTURE, MURET OU MUR DE SOUTÈNEMENT DÉLABRÉ** 300\$  
Constitue une nuisance ou une insalubrité et est prohibé le fait de laisser à la vue d'une personne du voisinage, toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré qui ne peut plus servir à l'usage auquel il était destiné.
- ARTICLE 5.1.10 SALUBRITÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DESTINÉ À L'HABITATION** 300\$  
Constitue une insalubrité et est prohibée la présence à l'intérieur d'un bâtiment destiné à l'habitation :  
1° d'encombrement des pièces ou des moyens d'évacuation;



- 2° d'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ;
- 3° d'amas de débris, de matériaux ou de matières gâtées ou putrides ;
- 4° de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;
- 5° d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis;
- 6° de moisissure;
- 7° de vermine, de rongeurs ou d'insectes;
- 8° d'excréments d'animaux ou d'êtres humains;
- 9° d'animaux morts ;

**ARTICLE 5.1.11 PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

300\$


Constitue une nuisance et est prohibée la présence non signalée à la Municipalité et la plantation de la berce du Caucase, de la renouée du Japon ou de l'impatiante de l'Himalaya.

Également, lorsque située à l'intérieur du périmètre urbain ou d'une bande de 200 mètres autour de celui-ci, le propriétaire doit prendre les mesures suivantes pour empêcher la propagation de la renouée du Japon en:

- 1° arrachant la plante ou la coupant de manière à la maintenir à une hauteur maximale de 15 cm du sol;
- 2° jetant les résidus de la plante (tiges, feuilles, racines, terre) dans des sacs à déchets et en les disposant dans la collecte des déchets. Composter ou les disposer dans l'eau est interdit. »

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

  
Germain Caron, maire

Adoptée à l'unanimité  
  
Jérôme Fortier, greffier-trésorier

**5.2 Aide financière aux secteurs développés sur rues privées**

Le greffier-trésorier dépose son rapport rédigé selon la politique en vigueur concernant l'aide financière à certains secteurs développés sur rues privées pour contribuer à l'entretien de leurs rues.

65-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'autoriser le versement de l'aide financière accordée aux trois secteurs qui y ont droit, à savoir :

- Domaine des Îles : 11 798\$;
- Domaine du Repos : 5 575\$;
- Domaine des Pins : 10 886\$.

Adoptée à l'unanimité





**5.3 Contrat d'optimisation et entretien préventif – 110 rue Belleau**

66-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat d'optimisation entretien préventif et contrôle pour le 110 rue Belleau à ACCS pour trois années au coût de 1 800\$ annuellement plus taxes applicables tel qu'il a été déposé à la table du conseil.

Adoptée à l'unanimité

**5.4 Entente CAUCA**

67-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat de service gestion des appels 9-1-1 à la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) pour une période de cinq années au coût total de 22 568,20\$ plus taxes applicables selon l'offre de services déposée à la table du conseil.

QUE le maire Germain Caron et le directeur général Jérôme Fortier soient autorisés à signer ledit contrat de service.

Adoptée à l'unanimité

**5.5 Règlement décrétant l'exécution de travaux de drainage, d'aqueduc, d'égout sanitaire, de voirie et travaux généraux complémentaires pour le prolongement de la rue de la Gare sur environ 1 000 mètres pour un montant de 3 000 000\$ et un emprunt équivalent remboursable en 20 ans – Adoption du Règlement n° 696-23**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 6 février 2023 par le conseiller Bruno Vallières;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 6 mars 2023 par le conseiller Michel L'Heureux ;

68-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 696-23 intitulé «Règlement décrétant l'exécution de travaux de drainage, d'aqueduc, d'égout sanitaire, de voirie et travaux généraux complémentaires pour le prolongement de la rue de la Gare sur environ 1 000 mètres pour un montant de 3 000 000\$ et un emprunt équivalent remboursable en 20 ans» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1: OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil décrète les travaux suivants :

- des travaux de drainage
- des travaux d'égout sanitaire
- des travaux d'aqueduc
- des travaux de voirie
- l'éclairage de rue
- des travaux généraux et items complémentaires



Le tout selon la description des travaux apparaissant aux plans ainsi qu'aux documents préparés par Didier St-Laurent, ingénieur de la MRC de Bellechasse, en date du 3 mars 2023 et portant le numéro de référence 068-ING-2102, comportant une estimation du coût des travaux, dont un exemplaire est joint au présent règlement sous l'Annexe A pour en faire partie intégrante comme si ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 : DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 000 000\$ aux fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 : EMPRUNT**

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé, par les présentes, à emprunter une somme n'excédant pas 3 000 000\$, remboursable sur une période de 20 ans.

#### **ARTICLE 4 : PAIEMENT DE L'EMPRUNT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux unitaire suffisant basée sur la superficie utilisable de ces immeubles, telle qu'elle apparaît à l'Annexe C jointe au présent règlement.

Dans le cas des immeubles non imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe B et appartenant à la Municipalité, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt attribuable à ces immeubles appartenant à la Municipalité, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

#### **ARTICLE 6 : PAIEMENT COMPTANT**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 45<sup>e</sup> jour précédant la date d'approbation des conditions de financement de cet emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée





par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### ARTICLE 7 : APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.


Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

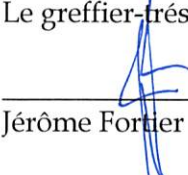
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

Le maire

  
Germain Caron

Le greffier-trésorier

  
Jérôme Fortier

#### 5.6 Dépôt du certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement n° 697-23

Le greffier-trésorier dépose le certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement n° 697-23 intitulé « Règlement décrétant le remplacement des conduites d'égouts sanitaire et pluvial, de la conduite d'aqueduc ainsi que la réfection des infrastructures de voirie sur les rues Pompidou, De Vinci et Chopin et un emprunt de 3 968 000\$ nécessaire au financement de ces travaux ».

#### 5.7 Dépôt du certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement n° 695-23

Le greffier-trésorier dépose le certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement n° 695-23 intitulé « Règlement décrétant des dépenses en immobilisations pour 2023 et un emprunt de 645 000\$ ».

#### 5.8 Contrat d'assurances collectives – Achat regroupé solution UMQ

CONSIDÉRANT que conformément au Code municipal et à la Solution UMQ, la Municipalité de Saint-Henri et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

CONSIDÉRANT que Mallette actuaire inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, à la suite d'un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;



CONSIDÉRANT que la rémunération prévue au contrat - Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaire Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Mallette actuaire inc.;

69-23

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYER PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU que le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récite au long ;

QUE ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la municipalité;

QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la durée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

QUE la Municipalité de Saint-Henri mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer à la suite de l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité de Saint-Henri s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité de Saint-Henri durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaire Inc., dont la municipalité de Saint-Henri joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, à la suite d'un appel d'offres public;

QUE la Municipalité de Saint-Henri s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé à la suite de l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

Adoptée à l'unanimité

#### **5.9 Demande de Sylvie Allen - Île rivière Etchemin dans le chemin Jean-Guérin Ouest**

Une demande est adressée aux membres du conseil municipal pour faire l'acquisition de l'île dans la rivière Etchemin dans le chemin Jean-Guérin Ouest appartenant à la Municipalité de Saint-Henri et également de la nommer l'île Allen.

CONSIDÉRANT que l'acquisition de l'île a été faite à la suite d'une vente pour taxes impayées;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire conserver cet endroit comme réserve écologique et y garder le contrôle des accès;

70-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : François Robitaille





ET RÉSOLU de mentionner à Mme Sylvie Allen que la Municipalité de Saint-Henri ne vendra pas l'île dans la rivière Etchemin dans le chemin Jean-Guérin Ouest et ne prendra pas les procédures pour sa dénomination.

Adoptée à l'unanimité

**5.10 Autorisation de signature de l'acte de vente avec le MTQ - Lots 6 560 813, 6 560 815 et 6 560 817**

71-23 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'autoriser le maire, Germain Caron et le greffier-trésorier, Jérôme Fortier, à signer l'acte de vente au montant de 16 500\$ avec le MTQ pour les lots 6 560 813, 6 560 815 et 6 560 817 appartenant à la Municipalité de Saint-Henri.

Adoptée à l'unanimité

**6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS**

**6.1 Contrat de pavage - Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a procédé à un appel d'offres public pour des travaux de pulvérisation et de pavage;

CONSIDÉRANT les résultats de l'ouverture des soumissions :

COMPAGNIE	PRIX SOUMIS (avec les taxes)
Construction B.M.L.	537 174,41\$
Pavage U.C.P. inc.	560 782,59\$
Construction et Pavage Portneuf inc.	564 123,72\$
Pavco	587 896,96\$
P.E. Pageau inc.	638 453,01\$
Les Entreprises Lévisiennes inc.	640 178,39\$
Gilles Audet excavation inc.	680 150,94\$
Eurovia Québec Construction inc.	705 910,75\$

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est Construction B.M.L. au montant de 537 174,41\$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT que le montant de la soumission est conforme aux estimations et qu'un règlement d'emprunt à cet effet est en attente d'approbation;

72-23 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'adjuger le contrat de pulvérisation et de pavage à Construction B.M.L. au montant de 537 174,41\$ incluant les taxes, conditionnellement à l'approbation du Règlement d'emprunt n° 695-23.

Adoptée à l'unanimité



## 6.2 Réfection des conduites d'aqueduc et d'égout secteur du Parc de la Savane phase 2 - Octroi du contrat

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions pour la réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts ainsi que des travaux de voirie - Secteur du Parc de la Savane - Phase 2, le 14 mars 2022 et que les résultats sont les suivants :

COMPAGNIE	PRIX SOUMIS (avec les taxes)
Gilles Audet Excavation inc.	3 502 843,64\$
Les Excavations Ste-Croix inc.	3 859 880,14\$
Les Entreprises JR Morin inc.	3 925 499,45\$
Allen Entrepreneur Général inc.	4 074 714,00\$
Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.	4 168 979,99\$
T.G.C. inc.	4 170 000,00\$
Les Excavations Lafontaine inc.	4 393 300,96\$
Construction et Pavage Portneuf inc.	4 466 012,45\$

CONSIDÉRANT qu'après analyse et vérification des trois plus basses soumissions reçues, nous avons la recommandation de notre firme d'ingénieur que le plus bas soumissionnaire conforme est Gilles Audet Excavation inc.;

73-23 IL EST PROPOSÉ PAR Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'accorder le contrat pour le projet en titre, conditionnellement à l'acceptation du règlement d'emprunt de la Municipalité, au plus bas soumissionnaire, soit Gilles Audet Excavation inc. au montant de 3 502 843,64\$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

## 6.3 Décompte progressif #6 - Travaux Parc de la Savane Phase #1

74-23 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement du décompte n° 6 pour les travaux réalisés par Allen Entrepreneur Général Inc. au montant de 99 500,97\$ taxes incluses, tel qu'il a été autorisé par notre firme d'ingénieur et notre directeur des Services techniques.

Adoptée à l'unanimité

## 6.4 Engagement d'un opérateur-journalier permanent

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une ouverture d'un poste d'opérateur-journalier permanent;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection;

75-25 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : François Robitaille





ET RÉSOLU d'engager M. Vincent Guérard à titre d'opérateur-journalier à temps complet selon les conditions d'embauche de l'entente de travail des employés municipaux.

QU'il soit rémunéré selon la classe 4, échelon 3 de la structure salariale des employés municipaux.

Adoptée à l'unanimité

#### 6.5 Fourniture et livraison de divers matériaux granulaires

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a invité des soumissionnaires pour la fourniture de divers matériaux granulaires et la livraison de ceux-ci dont elle aura besoin;

CONSIDÉRANT le résultat des soumissions :

COMPAGNIE	Sable MG-112	Gravier 0-20 mm	Pierre MG-20	Pierre concassée 20 mm
Les Graviers Roy inc.	13 645,23\$	16 257,46\$	-	-
Transport Multivrac 1998 inc.	13 990,16\$	16 303,46\$	26 131,52\$	48 151,53\$
Réal Brochu inc.	20 005,65\$	17 073,79\$	27 097,31\$	52 635,56\$
Transport St-Isidore	Aucune soumission déposée			
Stephan Roy Excavation inc.	Aucune soumission déposée			

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur des Services techniques;

76-23

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'adjuger les contrats aux fournisseurs suivants :

- Produit 1 : Fourniture et livraison de sable MG-112 au montant de 13 645,23\$ incluant les taxes à Les Graviers Roy inc.;
- Produit 2 : Fourniture et livraison d'abrasifs 0-20 mm, au montant de 16 257,46\$ incluant les taxes à Les Graviers Roy inc.;
- Produit 3 : Fourniture et livraison de pierre MG-20 (0-3/4), au montant total de 26 131,52\$ incluant les taxes à Transport Multivrac 1988 inc.;
- Produit 4 : Fourniture et livraison de pierre concassée nette 20 mm (3/4" net), au montant total de 48 151,53\$ incluant les taxes à Transport Multivrac 1998 inc.;

QUE les sommes requises pour la fourniture et la livraison de divers matériaux granulaires sont disponibles dans les différents postes budgétaires, selon nos besoins.

Adoptée à l'unanimité



## 6.6 Location de machineries pour les travaux 2023

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a invité des soumissionnaires pour la location de machineries pour les travaux de voirie en 2023;

CONSIDÉRANT le résultat des soumissions :

COMPAGNIE	PRIX SOUMIS (avec les taxes)				
	Item 1	Item 2	Item 3	Item 4	Item 5
Réal Brochu inc.	-	-	-	-	15 809,06\$
Les Gravier Roy inc.	19 833,18\$	-	-	-	-
Location et services Beaulieu	-	-	9 772,88\$	-	-
Stéphan Roy Excavation inc.	Aucune soumission déposée				
Gestion Murray Boisvert	Aucune soumission déposée				

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur des Services techniques;

77-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'adjuger les contrats aux fournisseurs suivants :

- Item 1 : Pelle hydraulique de 88 à 140 hp, sans opérateur, au montant de 19 833,18\$ incluant les taxes (environ 150 heures à 115,00\$/h) à Les Gravier Roy inc.;
- Item 3 : Pelle hydraulique de 50 à 87 hp, sans opérateur, avec chenilles en acier, au montant de 9 772,88\$ incluant les taxes (environ 100 heures à 85,00\$/h) à Location et services Beaulieu;
- Items 5 : Chargeur sur roues sans opérateur sans balance électronique, au montant total de 15 809,06\$ incluant les taxes (environ 125 heures à 110,00\$/h) à Réal Brochu inc.;

QUE les sommes requises pour la location de machinerie sont disponibles dans les différents postes budgétaires, selon nos besoins.

Adoptée à l'unanimité

## 7. DOSSIER(S) - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

### 7.1 Modification de zonage - Agrandissement de la zone 33-I à même la zone 55-M Adoption du Règlement n° 700-23

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil par le conseiller Michel L'Heureux à la séance ordinaire du 9 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2023 par le conseiller Bruno Vallières;

78-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Julie Dumont



ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n°700-23 intitulé «Règlement modifiant les règlements de zonage et sur les usages conditionnels» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le plan de zonage du Règlement de zonage n°409-05 est modifié par l'agrandissement de la zone 33-I à même la zone 55-M sur une partie du lot 2 357 977, tel qu'illustré sur le plan ci-dessous.



**ARTICLE 2**

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n°409-05 est modifiée par :

- le retrait de la note 4 de la zone 55-M;
- le remplacement du terme « 55-M » de la note 4 par le terme « 65-A »;
- le remplacement du numéro de la zone 55-M par 55-A;
- l'enlèvement, à la zone 55-A, de l'usage « entreposage extérieur »;
- l'ajout, à la zone 55-A, de l'usage « récréation extensive »;
- l'ajout, à la zone 55-A, de la note (5) à l'usage « agriculture de type 2 ».

**ARTICLE 3**

L'article 16 du règlement de zonage n°409-05 est modifié par l'enlèvement du 2<sup>e</sup> alinéa du sous-paragraphe b) du paragraphe 5<sup>o</sup> AGRICOLE débutant par « Les fermes spécialisées dans... ».

**ARTICLE 4**

L'article 87 du Règlement de zonage n°409-05 est modifié par :

- le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa par le texte suivant :
 

« Une aire de protection doit être aménagée sur tout emplacement situé dans une zone commerciale ou industrielle lorsque cet emplacement est adjacent à une zone résidentielle, publique, mixte ou à la zone 65-A. Cette aire de protection doit être aménagée tout au long de la zone adjacente visée et avoir une largeur de :

  - o 2 mètres dans le cas d'un usage commercial;
  - o 5 mètres dans le cas d'un usage commercial lourd, tels que les commerces de vente de véhicule et de réparation automobile;
  - o 10 mètres dans le cas d'un usage industriel.

Sous réserve des conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels, l'aire de protection doit être aménagée selon les conditions d'implantation suivantes : »
- le retrait du texte du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'alinéa 1 débutant par « Cette aire de protection doit... » et son remplacement par le texte « N/A ».



**ARTICLE 5**

L'article 14 du Règlement sur les usages conditionnels n°411-05 est modifié par :

- l'ajout, à la suite des conditions d'implantation, du texte suivant :

« Le conseil municipal peut exiger, lorsqu'il le juge opportun, d'élargir l'aire de protection entre différentes zones indiquée au règlement de zonage ainsi que d'y modifier les conditions d'implantation des végétaux afin d'exiger l'aménagement de butte, muret, clôture ou tout autre écran visuel ou acoustique; »

- le remplacement du texte des zones concernées par le texte suivant :

« Les zones autorisant l'industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances »

**ARTICLE 6**

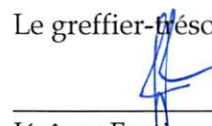
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi

Adoptée à l'unanimité

Le maire

  
Germain Caron

Le greffier-trésorier

  
Jérôme Fortier

**7.2 Travaux d'entretien branche n° 6 du ruisseau des Dames**

CONSIDÉRANT qu'une demande pour des travaux d'entretien a été déposée à la MRC de Bellechasse pour rétablir le libre écoulement de la Branche 6 du ruisseau des Dames, située entre les lots 2 358 906 et 2 360 487;

CONSIDÉRANT que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Henri qui devra assumer les coûts reliés aux travaux mécanisés d'entretien;

CONSIDÉRANT que la Municipalité devra répartir ces coûts aux propriétaires bénéficiant des travaux selon l'entente de répartition des coûts proposée et signée;

CONSIDÉRANT que la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC de Bellechasse exige des municipalités locales concernées par des travaux d'entretien de cours d'eau qu'une résolution recommandant les travaux soit adoptée;

79-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Henri a pris connaissance de la demande d'intervention sur la Branche 6 du ruisseau des Dames, qu'elle est favorable à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau et qu'elle accepte d'assumer la totalité des coûts reliés à ces travaux.

Adoptée à l'unanimité





**7.3 Délégation MRC de Bellechasse pour la tenue de la consultation publique – Lot 2 489 742**

CONSIDÉRANT la demande de permis pour un agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin pour Ferme RAYJO inc. au 150 chemin de la Tourbière;

CONSIDÉRANT que cette demande doit être soumise au processus de consultation publique prévue aux articles 165.4.4 à 165.4.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut déléguer à la MRC de Bellechasse la préparation de la consultation publique, la tenue de cette assemblée ainsi que la production du rapport de consultation;

80-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU de mandater la MRC de Bellechasse pour la préparation de l'assemblée de consultation, la tenue de cette assemblée ainsi que la production du rapport de la consultation pour le projet d'agrandissement de Ferme RAYJO inc.

QUE tous les frais engagés par la MRC de Bellechasse pour la tenue de la consultation publique ainsi que la production du rapport de consultation seront facturés à Ferme RAYJO inc.

Adoptée à l'unanimité

**7.4 Règlement relatif à la démolition d'immeubles - Avis de motion**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Gervais Gosselin qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement relatif à la démolition d'immeubles.

*Monsieur Michel L'Heureux n'est pas présent à la séance régulière.*

**7.5 Modification de zonage – Ajout de la zone 102.1-A à même la zone 102-A**

**7.5.1 Présentation du projet de règlement n° P23-03-1**

Le conseiller Bruno Vallières dépose à la table du conseil et présente aux membres du conseil municipal le projet de règlement ayant pour but de créer une nouvelle zone 102.1-A à même la zone 102-A.

**7.5.2 Avis de motion**

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Julie Dumont qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement créant une nouvelle zone 102.1-A à même la zone 102-A.



*G.P.*

MAIRE

*[Signature]*

SEC. TRÉS.

### 7.5.3 Adoption du projet de règlement n° P23-03-1

CONSIDÉRANT qu'un projet d'implantation d'une nouvelle usine de biométhanisation a été présenté à la Municipalité de Saint-Henri par le Groupe Axor inc.;

CONSIDÉRANT que l'emplacement choisi est stratégique au bon fonctionnement du projet;

CONSIDÉRANT que le site visé fait partie de la zone 102-A qui ne permet pas ce type d'usage;

CONSIDÉRANT que la création de la zone 102.1-A à même le lot 6 243 210, afin d'y ajouter l'usage désiré sans affecter l'ensemble de la zone 102-A, permettrait de rendre le projet de biométhanisation conforme et recevable à une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT que l'usage d'industrie de première transformation de produits agricoles avec nuisance est soumis au Règlement sur les usages conditionnels et qu'un ajout sur la conservation et l'aménagement d'écran végétaux permettrait une meilleure insertion de ces projets;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

81-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement n° P23-03-1 tel qu'il a été déposé à la table du conseil.

Adoptée à l'unanimité

### 7.6 Demande d'autorisation à la C.P.T.A.Q. – Lot 6 243 210

CONSIDÉRANT que le lot visé fait partie de la zone agricole protégée;

CONSIDÉRANT que selon le Règlement de zonage de la Municipalité, l'activité demandée est rattachée à l'usage « Industrie de première transformation de produits agricoles avec nuisance »;

CONSIDÉRANT que compte tenu que plus de 50% des intrants proviendront de l'extérieur du site visé, cette activité est considérée commerciale et l'émission du permis de construction nécessite ainsi une autorisation de la C.P.T.A.Q.;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun espace approprié disponible à l'extérieur de la zone agricole puisqu'aucune zone à l'intérieur du périmètre urbain n'autorise l'usage de transformation de produits agricoles avec ou sans nuisance;

CONSIDÉRANT que le demandeur a démontré qu'il s'agit d'un site de moindre impact en se basant sur les critères de l'article 62 de la LPTAA, tout en considérant certains besoins de proximité liés au bon fonctionnement du projet;

CONSIDÉRANT que le site visé fait partie d'une zone ne permettant pas l'usage « Industrie de première transformation de produits agricoles avec nuisance », mais que l'article 58.5 de la LPTAA permet à la Commission d'étudier un projet non conforme au règlement de zonage lorsque celui-ci est accompagné d'un projet de





règlement visant à rendre le projet conforme et un avis de conformité au Schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

82-23

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de recommander favorablement à la C.P.T.A.Q. le projet d'usine de biométhanisation déposé par le mandataire, Groupe Axor inc., sur une partie du lot 6 243 210.

Adoptée à l'unanimité

**7.7 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) - 210 route du Président-Kennedy**

CONSIDÉRANT que le projet déposé par Nicolas Forgues et Caroline Coulombe propose l'ajout de 22 unités d'habitation additionnelles sur la partie du lot 2 357 716 incluse à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que pour permettre cette réalisation, le conseil désire traiter cette demande en Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.);

CONSIDÉRANT que le projet inclut la conservation de la résidence unifamiliale existante en bordure de la route, résidence datant de 1900;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'ajout d'une résidence bifamiliale en bordure de la route afin de respecter la typologie de bâtiment dominante du secteur;

CONSIDÉRANT que 20 unités d'habitation seront construites en arrière-lot du projet, sous la forme de 4 immeubles d'habitation multifamiliale de type « maison de ville » comprenant 5 unités en rangée par immeuble;

CONSIDÉRANT que le projet proposé respecte les principes de densification harmonieuse de la Municipalité par une densification horizontale et respectueuse des secteurs bâtis environnants;

CONSIDÉRANT que la plantation de 16 arbres et l'aménagement d'écrans végétaux viendront limiter l'impact du projet par rapport au voisinage;

CONSIDÉRANT que l'accès et la sortie du site sont très sécuritaires et bénéficient d'une très grande visibilité;

CONSIDÉRANT que l'accès aux immeubles procurera également un accès adéquat à la partie agricole du lot qui sera valorisée par le déplacement et la transformation du garage actuel en bâtiment agricole;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

83-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : François Robitaille



ET RÉSOLU d'adopter le premier projet de résolution suivant et de soumettre le projet déposé du 210 route du Président-Kennedy, tel qu'il a été déposé par Nicolas Forgues et Caroline Coulombe, à la procédure d'adoption et de modification des règlements d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

QU'IL SOIT RÉSOLU d'approuver le projet déposé dans le cadre du Règlement relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Adoptée à l'unanimité

#### 7.8 Comité consultatif d'urbanisme - Retrait

84-23

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU de retirer M. Jacques Couture comme membre du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

#### 8. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Aucun point.

#### 9. AFFAIRES NOUVELLES

M. le maire rappelle la rencontre citoyenne le mardi 25 avril prochain au Centre récréatif.


#### 10. PÉRIODE DE QUESTIONS

La famille L'Heureux remercie l'équipe des pompiers de Saint-Henri pour son intervention lors de l'effondrement du toit d'une partie de leur ferme.

#### 11. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller Richard Turgeon déclare la séance levée à 21h30.

  
Germain Caron, maire

  
Jérôme Fortier, greffier-trésorier